

Québec. La quatrième résolution est ainsi conçue :—

“ Le pouvoir ou gouvernement exécutif résidera dans le souverain du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande, et sera administré par le souverain ou le représentant du souverain, suivant les principes de la constitution britannique.”

Dans un récent article du “ Macmillan’s Magazine”, le professeur Goldwin Smith, commentant cette clause, dit : “ Les auteurs de “ cette solennelle déclaration savent parfaitement qu’ils ne permettraient jamais au “ représentant du souverain anglais, et encore “ bien moins au souverain lui-même, d’accom- “ plir personnellement un seul acte d’admi- “ nistration ;” puis il ajoute : “ En langage “ franc et vulgaire, ils ont voulu dire qu’un “ pouvoir exécutif dont les limites seront “ fixées par la constitution, ainsi que le droit “ de nommer les Conseillers Législatifs, rési- “ deront dans le chef du parti qui, à l’époque, “ aura la majorité et dont les actes seront “ réputés actes de la couronne.” (a)

Cette assertion exagérée et faite à la légère dénote une ignorance complète de la puissante influence que le Souverain de la Grande-Bre-

(a) “ Macmillan’s Magazine,” mars 1865, p. 416.